



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°05 : LA SUSPENSION ET RÉVOCATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (article L.2122-16 du CGCT)

Seuls les maires et les adjoints sont concernés par ces procédures.

I. Les causes de suspension et de révocation :

La sanction de suspension ou de révocation doit être **motivée**, établissant que l'intéressé :

- **ne possède plus l'autorité morale nécessaire pour assumer ses fonctions**

Par exemple des condamnations judiciaires peuvent priver l'élu de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de ses fonctions (CE 12 juin 1987, *Chalvet*).

- **ou refuse d'exécuter les actes que la loi lui impose et qu'il est le seul à même d'exécuter**

Matières où le préfet ne peut pas se substituer au maire : tout manquement prolongé suffit à justifier les sanctions, si le préfet a au préalable rappelé l'intéressé à ses obligations.

Matières où le préfet dispose d'un pouvoir de substitution : le refus du maire ne fait pas directement obstacle à l'application de la loi et n'est donc pas de nature à justifier à lui seul une sanction.

- **ou entrave par son action le fonctionnement régulier des pouvoirs publics**

Par exemple, la révocation d'un maire ou d'un adjoint peut être motivée dans certains cas, par l'abandon de fait des fonctions.

L'abandon des fonctions est la conséquence d'une absence ou d'une disparition du maire : la cessation des fonctions implique la fin du mandat de maire ou d'adjoint.

L'abandon des fonctions n'est pas la conséquence d'une absence ou d'une disparition du maire : il s'agit d'un cas d'entrave au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. L'abandon justifie alors une révocation.

II. La procédure :

L'article L.2122-16 du CGCT : « *Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres. Le recours contentieux exercé contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat. La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.* »

Deux possibilités :

- la **suspension** est une mesure conservatoire prononcée par un arrêté ministériel, motivé pour un temps qui n'excède pas un mois.
- la **révocation** est prononcée par décret motivé en conseil des ministres.

- **Instruction :**

L'intéressé doit :

- faire l'objet d'une convocation pour un **entretien** au cours duquel les éléments (sur les faits reprochés) lui sont communiqués. Il est établi un procès-verbal d'audition,
- ou produire des **explications écrites**.

Un délai raisonnable doit être accordé à l'intéressé pour lui permettre de les produire (CE 1er avril 1960, *Ramelot*). La preuve que ces explications écrites ont été données doit figurer dans le dossier (CE 23 mars 1938, *Dupoisot*).

- **Décision :**

Les décisions doivent être **motivées**.

La révocation est indépendante de la suspension. La suspension ne fait pas obstacle à une éventuelle révocation ultérieure pour les mêmes faits (CE 27 février 1981, *Wahnapo*).

III. Les effets :

La suspension et la révocation n'ont d'effet que sur les fonctions de maire et d'adjoint.
Elles sont sans effet sur la qualité de conseiller municipal.

- La **suspension** prend effet à compter de la notification de l'arrêté ministériel.
- La **révocation** prend effet à la date de la notification du décret. La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à compter du décret de révocation.

Le **conseil municipal doit être convoqué** pour procéder au remplacement du maire ou de l'adjoint (**article L.2122-14 du CGCT**). La convocation est faite par le maire (ou son remplaçant en cas de suspension ou révocation du maire).

Si le conseil municipal est au complet, il doit être convoqué **dans les 15 jours**.
S'il n'est pas complet, il doit être procédé à des **élections complémentaires**.

IV. Le contentieux :

Le recours exercé contre un arrêté de suspension ou un décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.

Le recours contre l'arrêté ministériel de suspension est porté devant le tribunal administratif.

Celui contre le décret de révocation est porté directement devant le Conseil d'État.